

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE BGL BNP PARIBAS (BIENS & SERVICES)

## 1. Dispositions Préliminaires

### 1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'achat régissent les consultations (appels d'offre ou autres procédures analogues), les offres<sup>1)</sup> et les Contrats, qui visent les Commandes de Biens et/ou de Services dont le Donneur d'ordre est la société BGL BNP PARIBAS ou une de ses filiales<sup>2)</sup>

### 1.2. DÉFINITIONS

Au sens des présentes dispositions, il faut entendre par :

- **Acte d'Engagement** : tout document, quel qu'en soit le support, qui atteste de la conclusion du Contrat (par exemple, le bon de Commande du Donneur d'ordre, conjugué avec, selon le cas, l'offre, la soumission ou l'acceptation correspondante du Fournisseur ; un écrit, signé par le Donneur d'ordre et le Fournisseur, qui constate la conclusion du Contrat).
- **Bien**: un bien meuble.
- **Commande** : une Commande de Biens et/ou de Services. La notion de Commande recouvre tant les Commandes pré-contractuelles que contractuelles. Les Commandes pré-contractuelles sont celles qui doivent encore être acceptées par le Fournisseur ; les Commandes contractuelles, par contre, visent principalement celles qui, de manière concomitante, sont acceptées par le Fournisseur et qui, dès lors, se confondent avec le Contrat ; elles peuvent également désigner les Commandes, strictement conformes aux offres du Fournisseur, qui sont émises dans les délais d'option prévue par lesdites offres.
- **Commande de Biens** : toute Commande visant à acquérir des Biens dans le cadre d'un contrat de vente.
- **Commande de Services** : toute Commande visant à recevoir des Services dans le cadre d'un contrat d'entreprise (louage d'ouvrage).
- **Conditions Catégorielles** : les conditions complémentaires qui, sauf dérogation expresse, sont applicables exclusivement aux Commandes qui portent sur certaines catégories de Biens ou de Services. Les Conditions Catégorielles complètent les Conditions Générales et peuvent y déroger.
- **Conditions-Cadre** : les conditions qui, d'une manière générale, définissent et règlent la relation d'affaires entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur. Ces Conditions-Cadre peuvent préciser, compléter voire modifier tant les Conditions Générales que les Conditions Catégorielles.
- **Conditions Générales** : les présentes conditions générales d'achat qui, sauf dérogation expresse, régissent les Commandes de Biens et/ou de Services par le Donneur d'ordre. Les Conditions Générales sont constituées de trois composantes :
  - les Conditions Générales qui sont communes aux Commandes de Biens et aux Commandes de Services
  - les Conditions Générales qui sont applicables spécifiquement aux Commandes de Biens
  - les Conditions Générales qui sont applicables spécifiquement aux Commandes de Services.
- **Conditions Particulières** : les Conditions spécifiques à un Contrat. Les Conditions Particulières peuvent préciser, compléter voire modifier les Conditions Générales, les Conditions Catégorielles et les Conditions-Cadre.
- **Contrat** : Le Contrat régi par les présentes Conditions Générales, qui est conclu entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur et qui a pour objet la Commande de Biens et/ou de Services.
- **Donnée à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.
- **Donneur d'ordre** : BGL BNP PARIBAS ou une de ses filiales, qui émet l'appel d'offres et/ou qui souscrit la Commande.
- **BGL BNP PARIBAS** : la société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est établi à L-2951 Luxembourg, 50, avenue J.F. Kennedy (Luxembourg), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 6481
- **Fournisseur** : en cas de Commande de Biens, le vendeur ; en cas de Commande de Services, le Fournisseur de Services ou l'entrepreneur.
- **Heures d'Ouverture de Bureau** : les heures normales d'ouverture de bureau, soit un Jour Ouvrable, entre neuf heures et seize heures.
- **Jour Ouvrable** : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, des dimanches, ainsi que des jours fériés et des jours de fermeture (sectoriels) qui sont d'application auprès du Donneur d'ordre.
- **Représentant Qualifié** : la/les personne(s) physique(s) habilitée(s) à représenter valablement le Donneur d'ordre.
- **Service** : toute prestation de services de nature matérielle ou intellectuelle.
- **Sanctions** : signifie toute sanction économique ou mesure restrictive promulguée, appliquée ou mise en œuvre par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, la République Française, les Etats-Unis d'Amérique ou toute autre autorité compétente en la matière.

<sup>1)</sup> Peu importe que l'offre soit formulée d'office ou en réponse à un appel d'offres.

<sup>2)</sup> La notion de filiale doit être entendue au sens défini dans le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (article 4 § 1, point 16).



## 2. Conditions Générales communes aux Commandes de Biens et aux Commandes de Services

### 2.1. CONSULTATIONS ET OFFRES

L'émission d'une consultation (appel d'offres ou autre procédure analogue) par le Donneur d'ordre est facultative. Elle ne peut, en aucune manière, impliquer l'adhésion conventionnelle des parties à la réglementation relative aux marchés publics. En cas de consultation, le Donneur d'ordre ne contracte aucun engagement. Il s'ensuit notamment ce qui suit :

- La consultation ne peut faire naître à charge du Donneur d'ordre aucune obligation, fut-elle contractuelle ou extra-contractuelle.
- Le Donneur d'ordre a le droit, à tout moment, sans préavis ni indemnité, de renoncer à la consultation ou d'en modifier les conditions.
- Le Donneur d'ordre conserve le droit de contracter, de manière discrétionnaire, avec le Fournisseur de son choix, fut-il soumissionnaire ou non, et sans qu'il ne doive motiver ni justifier ce choix.
- Le soumissionnaire non retenu ne peut, en aucun cas, prétendre à aucune indemnité à charge du Donneur d'ordre.

L'offre formulée par le Fournisseur le lie irrévocablement pendant une période de quatre-vingt-dix jours prenant cours à la date de sa réception par le Donneur d'ordre, sauf disposition contraire formulée par écrit.

Hormis la T.V.A., le prix mentionné dans l'offre du Fournisseur est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant les Biens et/ou les Services ainsi que notamment tous les frais afférents à la production, à la livraison, au transport, au conditionnement, aux emballages et à leur éventuel retour, aux assurances, à l'importation et/ou à l'exportation, aux éventuelles mesures de sécurité, au montage, aux tests et/ou à l'installation, qui sont nécessaires à l'effet de fournir les Biens et/ou les Services à l'endroit indiqué par le Donneur d'ordre. Cette énumération, purement indicative, ne saurait être exhaustive.

### 2.2. FORMATION ET PREUVE DU CONTRAT

Le Contrat se forme par l'acceptation de la Commande du Donneur d'ordre par le Fournisseur qui peut être expresse ou tacite. Le simple fait de la livraison de Biens ou du début de prestation des Services vaut acceptation de la Commande par le Fournisseur. La Commande est également censée acceptée si le Fournisseur ne l'a pas refusée, par écrit, dans les cinq Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi. Dans le cas où le Donneur d'ordre aurait requis une confirmation écrite du Fournisseur, le Contrat ne peut, cependant, prendre naissance qu'après que le Donneur d'ordre a reçu cette confirmation.

Le Contrat peut également se former sans que, nécessairement, une Commande préalable, formelle et distincte n'ait été effectuée. Une Commande peut, en effet, être acceptée, de manière concomitante, par le Fournisseur et ainsi se confondre avec le Contrat. Par ailleurs, la Commande est censée être acceptée par le Fournisseur lorsqu'elle est strictement conforme à son offre et qu'elle est émise dans les délais d'option prévue par ladite offre.

Sur simple avis, le Donneur d'ordre a le droit de révoquer la Commande jusqu'à son acceptation par le Fournisseur. Par dérogation avec l'alinéa 1er du présent article, le Donneur d'ordre se réserve, par ailleurs, le droit d'annuler, sur simple avis, de plein droit et sans indemnité, toute Commande dont il n'aurait pas reçu l'acceptation écrite.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'alinéa 2 du présent article, la Commande ne peut être prouvée que par un Acte d'Engagement.

Pour valablement engager le Donneur d'ordre, l'Acte d'Engagement doit être signé par un Représentant Qualifié.

Dans ce contexte, toute Commande orale de même que toute Commande écrite signée par une personne qui n'a pas la qualité de Représentant Qualifié ne peut, en aucun cas, lier le Donneur d'ordre ni engager sa responsabilité civile, pour quelque motif que ce soit.

### 2.3. ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT-ORDRE DE PRIORITÉ

Les éléments suivants font partie intégrante du Contrat :

- L'Acte d'Engagement.
- Les éventuelles Conditions Particulières.
- Les éventuelles Conditions-Cadre.
- Les éventuelles Conditions Catégorielles.
- Les présentes Conditions Générales.

Toute dérogation aux Conditions Générales n'est valable que si le Donneur d'ordre et le Fournisseur en conviennent de manière expresse et par écrit. Si les parties conviennent d'apporter certaines dérogations aux Conditions Générales, celles-ci demeurent applicables pour le surplus, même en l'absence de disposition expresse.

En cas de contradiction entre les éléments constitutifs du Contrat, ces éléments prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'Acte d'Engagement se compose de plusieurs pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-après :

- L'acte portant la Commande du Donneur d'ordre.
- Les annexes à l'acte portant la Commande du Donneur d'ordre.
- L'éventuel appel d'offres du Donneur d'ordre.
- L'acte portant offre ou soumission du Fournisseur.

Les dispositions contradictoires qui sont primées en application des ordres de priorité susmentionnés sont réputées inexistantes et, dès lors, ne pourraient pas, à leur tour, prévaloir sur les dispositions qui, suivant ces ordres de priorité, occuperaient un rang inférieur.

Les Conditions Particulières, les Conditions-Cadre, les Conditions Catégorielles de même que les présentes Conditions Générales peuvent être incorporées dans l'Acte d'Engagement, en ce compris l'éventuel bon de Commande du Donneur d'ordre, ou faire l'objet de documents séparés ; dans ce dernier cas, l'Acte d'Engagement s'y réfère expressément.

### 2.4. EXCLUSION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET/OU PARTICULIÈRES DU FOURNISSEUR

Les conditions générales (de vente ou de services) du Fournisseur sont inapplicables au Contrat.

Toute clause ou condition figurant sur les factures, correspondances ou tout autre document émanant du Fournisseur sont réputées inexistantes et inopposables au Donneur d'ordre ; dans cette optique, l'acceptation et/ou l'exécution de toute Commande du Donneur d'ordre font preuve irréfragable de l'adhésion du Fournisseur aux présentes Conditions Générales.

Les éventuelles clauses de réserve de propriété stipulées par le Fournisseur en sa faveur sont réputées inexistantes. L'application de telles clauses est donc expressément exclue des présentes Conditions Générales et le Fournisseur accepte expressément cette exclusion.

Toute dérogation aux Conditions Générales n'est valable que si le Donneur d'ordre et le Fournisseur en conviennent de manière expresse et par écrit. Si les parties conviennent d'apporter certaines dérogations aux Conditions Générales, celles-ci demeurent applicables pour le surplus, même en l'absence de disposition expresse.



## 2.5. LIVRAISON

### 2.5.1. Délai contractuel de livraison

Le délai contractuel et/ou le calendrier de livraison sont fixés dans les Conditions Particulières et sont de stricte application.

La livraison des Biens et/ou de Services ne peut être effectuée qu'un Jour Ouvrable, pendant les Heures d'Ouverture de Bureau. Le Donneur d'ordre a le droit de différer, avec préavis de trois Jours Ouvrables, la date contractuelle de livraison.

Une prorogation du délai contractuel de livraison peut être accordée par le Donneur d'ordre au Fournisseur, lorsqu'une cause étrangère n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à la livraison dans le délai contractuel. A cet effet et hormis le cas où la date contractuelle de livraison est différée à la demande du Donneur d'ordre, le Fournisseur doit informer, immédiatement, le Donneur d'ordre des causes faisant obstacle à la livraison dans le délai contractuel. Il confirme, sans délai, cette information par lettre recommandée et propose, à cette occasion, un nouveau délai.

Le Donneur d'ordre notifie par écrit au Fournisseur sa décision.

Le moment de la livraison est la date et l'heure auxquelles les Biens doivent être livrés et mis à l'entière disposition du Fournisseur à l'endroit qu'il indique. S'il s'agit de Services, le moment de la livraison est la date et l'heure auxquelles la réception doit être opérée.

### 2.5.2. Objet et lieu de livraison des Biens et/ou de Services

L'objet des Biens et/ou des Services à livrer par le Fournisseur de même que l'adresse et l'endroit de la livraison sont définis dans l'Acte d'Engagement.

### 2.5.3. Documentation

Le Fournisseur est tenu de procurer au Donneur d'ordre, sous une forme écrite ou électronique, toutes informations (concernant notamment la composition des produits), documentations et renseignements dont il a raisonnablement besoin à l'effet de pouvoir utiliser, de manière optimale, les Biens et/ou les Services. Ces informations, documentations et renseignements doivent être fournies dans la (les) langue(s) indiquée(s) par le Donneur d'ordre.

En parallèle, le Fournisseur est obligé de fournir tous Services complémentaires dont le Donneur d'ordre aurait raisonnablement besoin, en vue de pouvoir effectuer un usage optimal des Biens et/ou des Services. Les frais inhérents aux prestations visées au présent article sont réputés être compris dans le prix visé aux articles 2.1 et 2.6.

### 2.5.4. Indemnités moratoires

Lorsque le délai contractuel de livraison, éventuellement prorogé comme il est dit ci-dessus, est dépassé, le Fournisseur est redevable, de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une indemnité calculée selon la formule suivante, sans que le montant ainsi obtenu ne puisse être inférieur à 125 EUR (cent vingt-cinq euros) :

- $I = P \times R / 200$ , dans laquelle :
- $I$  = le montant de l'indemnité ;
- $P$  = le prix, hors T.V.A., des Biens et/ou des Services livrés tardivement ;
- $R$  = le nombre de jours calendrier de retard.

En cas de résiliation du Contrat, les indemnités moratoires sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

## 2.6. PRIX

Le prix convenu est ferme, définitif, non-révisable et exprimé en EUR.

Hormis la T.V.A., le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant les Biens et/ou les Services, ainsi que notamment les frais afférents à la production, à la livraison, au transport, au conditionnement,

aux emballages et à leur éventuel retour, aux assurances, à l'importation et/ou à l'exportation, aux éventuelles mesures de sécurité, à l'éventuel montage, aux tests et/ou à l'installation, qui sont nécessaires à l'effet de fournir les Biens et/ou les Services à l'endroit indiqué par le Donneur d'ordre. Cette énumération, purement indicative, ne saurait être exhaustive.

Le montant des sommes dues par le Fournisseur au Donneur d'ordre, pour quelque raison que ce soit, viennent, par compensation, en déduction du prix des Biens et/ou des Services ; cette disposition s'applique notamment aux indemnités moratoires visées dans les présentes Conditions Générales.

## 2.7. PAIEMENT

Un paiement de la part du Donneur d'ordre est uniquement effectué :

1. contre présentation d'une facture établie en bonne et due forme, à savoir, une facture qui satisfait aux prescriptions légales, notamment en matière de T.V.A. ;
2. après l'agrément des Biens et/ou la réception des Services ;
3. trente jours après la réalisation des conditions visées au point 1 et 2, ci-avant. Le Donneur d'ordre n'accepte jamais des Biens qui sont livrés contre un paiement au comptant.

Toute facture doit être envoyée à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières et comporter, au minimum, les indications suivantes, sans préjudice des prescriptions légales applicables en la matière :

- le numéro d'ordre de la Commande (purchase order ou PO) ;
- la date et le lieu de la livraison ;
- la dénomination, le n° d'identification et le prix unitaire de chaque article ;
- le prix total, hors TVA, exprimé en EUR.

En cas de livraisons successives, le Donneur d'ordre se réserve le droit de retenir 10 % des sommes dues hors T.V.A., à titre de garantie des engagements du Fournisseur qui doivent encore être exécutés. Toute facture, qui ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent article, suspend la prise de cours du délai d'exigibilité du prix et, partant, ne peut en aucune manière générer des intérêts de retard. Si le Donneur d'ordre n'acquiesce pas, à temps, les sommes dont il est redevable, il ne sera tenu de payer des intérêts de retard que sur la somme due au Fournisseur et ce, uniquement après une mise en demeure écrite restée sans réponse à l'issue d'un délai de grâce d'une durée raisonnable. Les parties conviennent que le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts de retard est le taux de référence entendu au sens qui lui est donné à l'article 1.g) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, majoré de quatre points.

## 2.8. DROITS INTELLECTUELS

Le Fournisseur garantit le Donneur d'ordre contre toute action dont il aurait à répondre pour infraction ou présomption d'infraction à la législation relative aux droits intellectuels, du fait de l'usage des Biens et/ou des Services.

Le Donneur d'ordre mettra, immédiatement, le Fournisseur au courant d'une telle action.

Si le Donneur d'ordre doit interrompre l'utilisation de tout ou partie des Biens et/ou des Services à la suite d'une telle action ou de la condamnation qui en découlerait, le Fournisseur, à ses propres frais et en concertation avec le Donneur d'ordre,

- soit, acquerra, pour celui-ci, le droit de poursuivre l'utilisation du Bien et/ou du Service;
- soit, adaptera le Bien et/ou le Service ou remplacera le Bien, de telle sorte qu'il soit mis fin à l'infraction ;
- soit, reprendra le Bien et remboursera au Donneur d'ordre les montants payés en vertu du Contrat, sauf le droit de ce dernier d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.



Les obligations stipulées dans le présent article demeurent également d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

## **2.9. RESPECT DES RÈGLES DE L'ART, DES NORMES DE LA PROFESSION, DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.**

Tous les Biens doivent être fabriqués et les Services doivent être fournis suivant les règles de l'art, les normes techniques, professionnelles et déontologiques applicables à la profession. Par règles de l'art, il faut entendre les règles du métier appliquées avec les connaissances et l'expertise qui correspondent aux bonnes pratiques de la profession ainsi qu'à l'état de la science.

Le Fournisseur doit pouvoir produire les éventuels certificats de conformité et/ou d'origine des Biens.

Le Fournisseur garantit la conformité des Biens et/ou des Services avec les prescriptions légales et réglementaires locales, régionales, nationales et européennes notamment en matière de sécurité et d'environnement, ainsi qu'avec les lois, règlements et normes de toute nature de l'état où les Biens sont produits, utilisés et/ou livrés.

Le Fournisseur est responsable, dans l'exercice de son activité contractuelle, du respect de tous les règlements, normes et dispositions légales applicables, notamment en matière fiscale, d'environnement et de main d'œuvre, en vigueur ou qui entreraient en vigueur au cours de l'exécution du Contrat. Le Fournisseur sera tenu d'indemniser le Donneur d'ordre de toute pénalité, amende ou sanction quelconque qui serait la conséquence d'une infraction provenant d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles susmentionnées.

## **2.10. DÉVELOPPEMENT DURABLE – PRATIQUES SOCIALES**

### **2.10.1 Principes généraux**

Le Fournisseur est tenu

- de signaler, d'office et à l'avance, les nuisances environnementales et/ou sociales que pourraient causer les Biens et/ou les Services de manière isolée et/ou conjuguée avec d'autres biens et/ou services;
- de réduire, de sa propre initiative, ces nuisances au maximum, même en l'absence de toute demande du donneur d'ordre et de fournir à celui-ci toutes les informations nécessaires à l'estimation des conséquences qui en découlent.

Le Donneur d'ordre pourra annuler sans indemnité toute Commande s'il s'avère, par la suite, que les Biens ou les Services présentent un danger pour l'homme ou pour l'environnement, ou s'ils constituent ou causent des déchets soumis à des normes environnementales.

### **2.10.2 Respect de l'environnement**

A défaut d'une politique interne du Fournisseur en matière de respect de l'environnement, explicite et accessible au public par publication notamment sur Internet ou tout autre moyen de communication, le Fournisseur s'engage à mettre en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui intègre l'ensemble des facteurs intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Dans chaque site du Fournisseur, les plans d'action environnement concernent la réduction des risques d'accident, la réduction des consommations d'eau et d'énergie, la gestion des rejets et des déchets, la limitation des bruits et des odeurs ainsi que l'intégration des sites dans l'environnement.
- Le Fournisseur dispose d'une personne en charge de l'environnement pour la mise en oeuvre et le suivi du plan d'action et fournit au Donneur d'ordre sur sa demande un bilan annuel permettant de mesurer les progrès accomplis.
- Le Fournisseur s'engage à appliquer sa politique environnementale dans tous les pays où il est présent et mettra tout en oeuvre pour la faire appliquer par ses propres fournisseurs, sous-traitants et distributeurs.

- Le Fournisseur s'engage à mettre en place ou à adhérer à des programmes de recyclage de ses produits conformément à la réglementation en vigueur.

### **2.10.3 Respect des pratiques sociales**

Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, le Fournisseur s'engage à respecter les principes des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, la discrimination dans l'emploi, le temps de travail ainsi que le salaire minimum.

Le Fournisseur s'engage à appliquer sa politique sociale dans tous les pays où il est présent et met tout en oeuvre pour la faire appliquer par ses propres fournisseurs, sous-traitants et distributeurs.

Le Fournisseur s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, au Donneur d'ordre tout fait contraire aux lois et règlements en matière de santé, d'environnement, de sécurité des personnes et de droits humains (par exemple tout comportement professionnel inapproprié ou de non-respect des personnes), intervenant à l'occasion de la fourniture de Biens et/ou de Services.

### **2.10.4 Achats Responsables**

Le Fournisseur a pris connaissance de la Charte achats responsables communiquée par le Donneur d'ordre et en approuve les principes.

## **2.11. CONFIDENTIALITÉ**

Le Fournisseur est tenu de garder confidentielle toute information, relative au Donneur d'ordre, obtenue lors de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution du Contrat. Par information confidentielle, on entend notamment toute information et/ou donnée ayant trait au Donneur d'ordre, à son personnel et à ses clients, à ses instructions et à ses procédures de travail internes, à ses bâtiments et équipements, à ses plans et schémas, ses droits de propriété intellectuelle, ses produits et services, ses outils, logiciels et son matériel, ses techniques et méthodes quel que soit le moyen par lequel le Fournisseur a pu en avoir connaissance ainsi que toutes les informations et/ou données qualifiées comme confidentielles par le Donneur d'ordre préalablement à son envoi. Dans cette optique, le Fournisseur est tenu d'utiliser ces informations uniquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur est tenu d'imposer ce devoir de confidentialité susmentionné à toutes les personnes (physiques ou morales) qu'il a affectées à l'exécution de ses obligations. Le Fournisseur communiquera, à première demande du Donneur d'ordre, tout document, y compris les déclarations de confidentialité permettant au Donneur d'Ordre de vérifier si ledit Fournisseur a respecté ses obligations.

Le Fournisseur est également tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher que des tiers, quel qu'en soit le moyen, puissent prendre connaissance d'informations confidentielles visées au présent article, notamment en matière de mesures de sécurité. Dans ce contexte, le Fournisseur ne peut conserver ce type d'informations que pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ses obligations contractuelles. De même, le Fournisseur est tenu de garder confidentielle sa relation avec le Donneur d'ordre et, en particulier, l'existence du Contrat, à moins que, au préalable et par écrit, le Donneur d'ordre n'en ait accepté la divulgation. En cas de non-respect du présent article, le Fournisseur sera redevable vis-à-vis du Donneur d'ordre, de plein droit sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire égale à 20 % du prix du Contrat, majorée éventuellement des sommes suffisantes pour assurer une réparation intégrale du préjudice causé, sans que le montant ainsi obtenu ne puisse être inférieur à 25.000 EUR (vingt-cinq mille euros).



Les obligations contenues dans le présent article restent d'application après la fin du Contrat, quel qu'en soit le motif.

## 2.12. PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur procurera les effectifs en personnel nécessaires en vue d'assurer la livraison des Biens et/ou des Services, en ce compris l'encadrement technique et de maîtrise chargé de son organisation. Il adressera au Donneur d'ordre la liste de ces effectifs avec les références techniques et les qualifications afférentes à chacun d'eux ; cette liste devra immédiatement être actualisée lors de chaque changement. Le Fournisseur garantit que ses collaborateurs ont un comportement irréprochable et qu'ils n'ont commis aucune infraction pénale de nature à inspirer la défiance.

Le Fournisseur aura la charge de la formation de son personnel qui devra disposer des compétences requises, en vue d'assurer la bonne exécution du Contrat. A défaut, le Donneur d'ordre pourra exiger leur remplacement sans justification.

Si tel est le cas, le Fournisseur est tenu de pourvoir, immédiatement, à leur remplacement.

Le Fournisseur ne pourra remplacer le personnel normalement affecté à l'exécution du Contrat sans l'accord préalable du Donneur d'ordre.

Le Fournisseur n'affectera à l'exécution du Contrat que des collaborateurs en situation régulière au niveau des obligations fiscales, sociales et administratives. Il garantit, à cet égard, le Donneur d'ordre contre toute action dont il aurait à répondre du chef du non-respect de la législation fiscale, sociale et/ou administrative.

## 2.13. SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**2.13.1** Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses filiales, ainsi que par leurs administrateurs et dirigeants respectifs, l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, en ce compris la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin II, le U.S. Foreign Corrupt Practices Act de 1977 et le U.K. Bribery Act de 2010, pendant toute la durée d'exécution du Contrat

**2.13.2** Ni le Fournisseur, ni l'une de ses filiales, ni, à la connaissance du Fournisseur et de ses filiales, leurs administrateurs et dirigeants respectifs, n'est une personne physique ou morale qui est, ou qui est détenue ou contrôlée par, (i) une personne faisant l'objet de Sanctions, ou (ii) une personne qui est située, immatriculée, domiciliée ou résidente dans un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions.

**2.13.3** Le Fournisseur, ses filiales, et, à la connaissance du Fournisseur et de ses filiales, leurs administrateurs et dirigeants respectifs, respectent les lois et règlements applicables en matière de Sanctions et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et s'engagent à les respecter pendant toute la durée d'exécution du Contrat.

## 2.14. GARANTIE BANCAIRE DE BONNE EXÉCUTION

Les Conditions Particulières peuvent prévoir, suivant les modalités qu'elles fixent, l'obligation pour le Fournisseur de fournir une garantie bancaire à première demande pour sûreté de ses engagements.

## 2.15. GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION OU AUTRE

Dans les cas où le Donneur d'ordre a effectué ou effectuera des acomptes en faveur du Fournisseur ou lui a confié ou lui confiera des Biens qui lui appartiennent, le Fournisseur est tenu de consentir, à première demande du Donneur d'ordre, une garantie bancaire de restitution. Le choix de cette garantie bancaire sera laissé à l'appréciation discrétionnaire du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre dispose également du droit d'exiger que le Fournisseur produise une telle garantie, si, au cours de l'exécution du Contrat, il peut

raisonnablement craindre que ledit Fournisseur ne puisse respecter ses obligations contractuelles.

## 2.16. RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur répond intégralement de tout dommage causé, directement ou indirectement, par ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et qui lui serait imputable à raison de sa responsabilité pré-contractuelle, contractuelle ou extra-contractuelle.

## 2.17. RÉVISION DU CONTRAT EN CAS DE FUSION

En cas de fusion du Donneur d'ordre avec une autre entité juridique, que ce soit par absorption, constitution d'une nouvelle société, scission, apport ou toute autre opération assimilée, les éventuelles conditions plus favorables bénéficiant à l'une des entités juridiques fusionnées seront d'office et de plein droit étendues à tous les Contrats de même nature conclus entre les autres entités juridiques de BGL BNP PARIBAS et le Fournisseur. S'il est stipulé que l'octroi d'avantages, quel qu'en soit la nature, est fonction du volume, celui-ci est déterminé en cumulant les Biens et Services fournis à l'ensemble des entités juridiques fusionnées.

De surcroît, le Donneur d'ordre pourra, à tout moment, exiger une renégociation globale des quantités de Biens et Services stipulés dans les Contrats liant le Fournisseur et les entités juridiques fusionnées ; si, au terme d'un délai de trois mois à compter de la demande de renégociation, les parties n'aboutissent pas à un accord, le Donneur d'ordre pourra, sans indemnité ni préavis, résilier unilatéralement, partiellement ou totalement chacun des Contrats liant le Fournisseur et les entités juridiques fusionnées.

## 2.18. NON-RENONCIATION

Toute renonciation du Donneur d'ordre aux droits qu'il tire, directement ou indirectement, du Contrat ne peut opérer que moyennant une déclaration expresse et écrite portant une telle renonciation ; par conséquent, l'abstention du Donneur d'ordre, fut-elle volontaire ou involontaire, partielle ou totale, d'exercer ses droits, directement ou indirectement, du Contrat ne peut, en aucune manière, entraîner la renonciation à ces droits.

## 2.19. CESSIION DU CONTRAT

Le Fournisseur ne peut céder ses droits ni ses obligations issus du Contrat sans le consentement préalable et écrit du Donneur d'ordre.

## 2.20. SUSPENSION/DROIT DE RÉTENTION/COMPENSATION

Le Fournisseur n'est autorisé à suspendre ses obligations à l'égard du Donneur d'ordre que dans les hypothèses prévues à l'article 2.22.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à exercer un quelconque droit de rétention sur les Biens qui appartiennent au Donneur d'ordre ou qui sont placés sous sa responsabilité.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à se prévaloir d'une quelconque compensation.

## 2.21. FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT

Le Donneur d'ordre pourra mettre fin, unilatéralement, au Contrat aux torts et griefs du Fournisseur, si celui-ci a commis des manquements à ses obligations, qui sont restés sans réponse satisfaisante pendant 15 jours calendrier à dater de l'envoi d'une lettre de mise en demeure, notifiée par recommandé.

Néanmoins, le Donneur d'ordre pourra, totalement ou partiellement, mettre fin au Contrat ou suspendre ses obligations, immédiatement, sans mise en demeure ni indemnité, et sans jugement préalable, dans l'une des situations suivantes :

- a. Le Fournisseur cesse son activité professionnelle ; son activité professionnelle est menacée d'être arrêtée ou de faire l'objet d'une modification substantielle ; en cas de faillite du Fournisseur, d'insolvabilité



notoire, de cessation de paiement(s) ou de demande de délais de grâce et, plus généralement, de toute procédure judiciaire qui est la conséquence de la cessation de ses paiements et/ou de l'ébranlement de son crédit ; en cas d'infraction(s) pénale(s) commise(s) par lui-même, ses administrateurs, gérants, ou dirigeants ou une seule de ces personnes.

- b. Le Fournisseur est affecté par l'une des circonstances suivantes :
- décès, fait ou mesure qui affecte sa capacité juridique ou de fait ;
  - dissolution, mise en liquidation, modification de l'objet social, réduction du capital social, désignation d'un administrateur provisoire;
  - fusion, scission, apport ou transfert d'universalité ou d'une branche d'activité ;
  - divergence entre les gérants, les administrateurs, les associés ou les mandataires de la personne morale du Fournisseur ou désordre organisationnel au niveau de sa direction en raison de l'arrestation judiciaire de l'un d'eux ;
  - modification substantielle de la structure des actionnaires susceptibles d'exercer une influence sur la composition des organes de direction (et des personnes chargées de l'administration et de la gestion journalière).
- c. En cas de commandement de payer ou de saisie affectant l'un des Biens du Fournisseur, en cas de non-respect, de suspension ou d'exigibilité d'une quelconque obligation contractée en faveur d'une banque ou d'une autre institution financière ou, de manière générale, en cas d'incident qui laisse présager de difficultés financières ou qui est de nature à porter atteinte à la relation de confiance.
- d. Dans l'hypothèse où des biens meubles ou immeubles, qui sont destinés ou utiles à la profession ou à l'activité du Fournisseur, sont l'objet de l'une des actions suivantes : commandement, saisie ou autre procédure judiciaire qui tend à exproprier le propriétaire de ces biens, ou trouble de fait ou de droit relatif à ces biens ; expropriation, infraction urbanistique, pollution ou ordre de démolition affectant ces biens.
- e. Lorsque le Fournisseur ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la législation, entre autres, par le droit des sociétés, le droit comptable, le droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme, le droit social.
- f. Lorsque le Fournisseur ne satisfait pas ou plus aux conditions d'accès, de reconnaissance ou d'inscription requises pour l'exercice de sa profession.
- g. En cas de violation par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre des articles 2.10 « Développement durable – politique sociale » et 2.13 « Sécurité financière »,
- h. En cas de violation par le Fournisseur des dispositions légales ou réglementaires applicables.
- i. Si un tiers garant, une caution personnelle, se trouvent dans l'une des situations décrites aux point a, b, c, d, e, f, g ou h ci-avant.

La suspension du Contrat sur base de l'un des faits exposés ci-avant n'empêche pas le fait que ce Contrat puisse cesser, plus tard, de manière immédiate, pour des fondements identiques ou autres. Les dispositions prévues dans le présent article ne portent pas atteinte aux droits du Donneur d'ordre, y compris son droit de réclamer des dommages et intérêts au Fournisseur.

## 2.22.FORCE MAJEURE

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles, si ce manquement est imputable à la force majeure. Par force majeure, on entend un obstacle temporaire ou définitif qui empêche le Fournisseur de remplir ses obligations. Cet obstacle doit, cependant, être la conséquence de faits et de circonstances qui, lors de la conclusion du Contrat, étaient, dans son chef, inconnus ou non susceptibles d'être connus, imprévus, imprévisibles, inéluctables et inexécutables, même par le recours à des moyens plus onéreux. La notion

de Force majeure recouvre, en tout cas, les grèves ou autres actions des travailleurs, la guerre ou la menace de guerre, les insurrections et révoltes, l'incendie provenant d'une catastrophe extérieure, les interdictions d'importations et d'exportations décrétées par une autorité publique, les inondations, et tout

autre fait ou circonstance considérés, par la jurisprudence et par la doctrine, comme un cas de force majeure.

Les manquements de tiers à leurs obligations contractées vis-à-vis du Fournisseur ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, à moins qu'ils ne soient, eux-mêmes, dus à un cas de force majeure. Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, l'exécution du Contrat sera totalement ou partiellement suspendue.

Si le Fournisseur se prévaut d'un cas de force majeure, il est tenu d'en communiquer immédiatement, au plus tard dans les trois Jours Ouvrables, au Donneur d'ordre, la nature, ainsi que la date de survenance et la date de cessation. En pareille hypothèse, le Fournisseur doit tout mettre en œuvre pour limiter au maximum les conséquences qui sont préjudiciables au Donneur d'ordre.

Si le cas de force majeure persiste, sans discontinuer, pendant la durée d'un trimestre ou si, dès le début, il est prévisible que cette durée sera dépassée, ou si le cas de force majeure est récurrent, le Donneur d'ordre peut, de plein droit, sans recours à la justice et avec effet immédiat, mettre un terme au Contrat, sans être redevable d'une quelconque indemnité. Le présent article est applicable inversement, dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre est, lui-même, confronté à un cas de force majeure.

## 2.23.IMPRÉVISION (HARDSHIP)

En cas de survenance de circonstances imprévues, le Donneur d'ordre se réserve le droit de demander une renégociation du Contrat. Si, à l'issue d'une période de trois mois à compter de cette demande, les parties n'ont pas trouvé un accord, le Donneur d'ordre peut unilatéralement mettre un terme au Contrat, totalement ou partiellement, sans préavis ni indemnité.

## 2.24.CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE DU FOURNISSEUR

Le Donneur d'ordre ou l'autorité de surveillance peuvent pénétrer dans les bâtiments et s'engager sur les terrains du Fournisseur, moyennant un avertissement écrit préalable, pendant les Heures d'Ouverture de Bureau, afin de s'assurer que celui-ci respecte ou est en mesure de respecter ses obligations à son égard, en particulier, quant à la qualité, l'état et la nature des Biens et/ou de Services à livrer, ainsi qu'à leur délivrance.

## 2.25.DROIT APPLICABLE/LÉGALITÉ PARTIELLE

Le Contrat est soumis au droit de l'Etat où est établi le siège social du Donneur d'ordre. L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, est, exclue.

Si l'une des clauses du Contrat est ou devient nulle, illégale ou inexécutable, la validité des autres clauses ne sera en aucune manière affectée.

## 2.26.CORRESPONDANCE

Toute correspondance est envoyée à l'adresse à laquelle les parties ont fait élection de domicile.

Le domicile élu est mentionné dans l'Acte d'engagement ; le Donneur d'ordre et le Fournisseur peuvent, toutefois, procéder à une nouvelle élection de domicile moyennant avis du nouveau domicile élu à l'autre partie.

A défaut d'élection de domicile, toute correspondance doit être envoyée, selon le cas, au siège social ou au domicile du cocontractant.

Tout envoi de correspondance peut être effectué par tout moyen d'expédition, postal, électronique ou autre.



Toutefois, les courriers, qui visent, soit une mise en demeure, soit l'exercice d'un droit assorti d'un délai, doivent être adressés par lettre recommandée et sortent leurs effets le jour de leur date d'envoi.

## 2.27.LITIGES

Tout litige quelconque relatif aux consultations (appels d'offre ou autres procédures analogues), offres et Contrats, qui ont pour objet la Commande de Biens et/ou de Services régis par les présentes Conditions Générales, relève de la compétence exclusive des juridictions judiciaires de l'Etat où est établi le siège social du Donneur d'ordre. Avant de soumettre un litige devant la juridiction compétente, les parties s'efforceront, cependant, de le régler à l'amiable, pour autant que le litige en cause puisse se prêter à un tel règlement.

## 2.28.TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Donneur d'ordre traite, en tant que responsable de traitement, des Données à caractère personnel se rapportant au Fournisseur ainsi qu'à son personnel, ses mandataires et ses représentants.

Le Donneur d'ordre a rédigé une notice protection des données disponible à compter du 25 mai 2018 sur [bgl.lu/fr/documents-officiels/donnees-personnelles](http://bgl.lu/fr/documents-officiels/donnees-personnelles) qui fournit aux personnes physiques toutes les informations légalement requises concernant les traitements effectués par le Donneur d'ordre de leurs Données à caractère personnel.

Quand le Fournisseur communique au Donneur d'ordre des Données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques (comme celles de son personnel, ses mandataires et ses représentants), le Fournisseur s'engage à informer ces personnes de la notice protection des données disponible et de toute mise à jour de cette dernière.

La notice protection des données disponible peut faire l'objet de modification selon les règles prévues dans cette dernière.

## 2.29.TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AU FOURNISSEUR DANS LE GROUPE BNP PARIBAS

Le Fournisseur est informé que des informations le concernant (y compris son personnel, ses mandataire ou ses représentants), peuvent être communiquées aux sociétés liées ou appartenant au groupe dont fait partie le Donneur d'ordre ou à d'autres personnes (y compris à des sociétés se trouvant hors de l'Union Européenne), à condition qu'il s'agisse exclusivement d'informations recueillies dans le cadre de la relation contractuelle ou précontractuelle Fournisseur/Donneur d'ordre et que les transferts, dont ces informations poursuivent l'une des finalités suivantes : la gestion des relations contractuelles et/ou pré- contractuelles, la prévention des abus et des fraudes, la confection de statistiques et de tests.

Chez le Donneur d'ordre, l'accès aux informations est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

## 2.30.ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elles remplacent les Conditions Générales précédemment en vigueur entre les parties.

## 3.Conditions Générales spécifiques aux Commandes de Biens

### 3.1.CONSIGNES DE LIVRAISON

Les Biens livrés doivent être accompagnés d'un bulletin de livraison. Ce bulletin, dressé pour chaque destination et pour chaque Commande et lot, comporte en particulier :

- la date et le lieu de livraison ;
- la référence à la Commande ;
- l'identification du Fournisseur ;
- l'identification des Biens livrés et, quand il y a lieu, leur répartition par colis.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit bulletin. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu. Quand il y a lieu, le Bien livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au Fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison. Pour être opposable au Donneur d'ordre, le récépissé ou le double du bulletin de livraison doit être signé par un Représentant Qualifié avec l'indication lisible de son nom, de sa fonction et de son numéro de téléphone. Le Fournisseur est tenu de s'assurer du pouvoir de représentation de la personne qui prend livraison des Biens.

### 3.2.AGRÉMENT

#### 3.2.1.Vérification quantitative et qualitative

Avant d'agréer les Biens, le Donneur d'ordre procède à leur vérification quantitative et qualitative.

##### a) Vérification quantitative

Si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du Contrat, le Donneur d'ordre peut mettre le Fournisseur en demeure, soit de reprendre l'excédent fourni, soit de compléter la livraison. Il peut encore accepter les Biens tels quels. Le cas échéant, les Biens excédentaires doivent être repris par le Fournisseur dans un délai de huit Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la lettre par laquelle le Donneur d'ordre met le Fournisseur en demeure de procéder à cette reprise.

Toute reprise tardive donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'exigibilité d'une indemnité de 100 EUR (cent euros) par Jour Ouvrable, à compter de la date d'expiration du délai précité. Si, au terme d'un délai trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure dont question ci-avant, le Fournisseur n'a pas repris les Biens, le Donneur d'ordre pourra les renvoyer au Fournisseur aux frais et risque de ce dernier.

##### b) Vérification qualitative

À l'issue des opérations de vérification qualitative, le Donneur d'ordre prend une décision d'agrément, d'ajournement ou de rejet. L'agrément s'opère sous réserve des vices cachés.

##### c) Ajournement et rejet

Si le Donneur d'ordre estime que les Biens peuvent être agréés moyennant certaines mises au point, il invite, lors de la notification de sa décision, le Fournisseur à les représenter dans un délai déterminé, après avoir effectué ces mises au point. Le Fournisseur doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de cette notification. En cas de refus ou de silence du Fournisseur dans ce délai, les Biens sont censés faire l'objet d'une décision de rejet de la part du Donneur d'ordre.

Après ajournement de la livraison des Biens, le Donneur d'ordre dispose à nouveau de la totalité du délai de vérification, dont question ci-après à l'article 3.2.2, à compter de la nouvelle livraison par le Fournisseur.



Les Biens, qui ont donné lieu à un ajournement de livraison ou qui ont fait l'objet d'un rejet, doivent être repris, par le Fournisseur, dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la date de l'ajournement ou du rejet.

Toute reprise tardive donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'exigibilité d'une indemnité de 100 EUR (cent euros) par Jour Ouvrable, à compter de la date d'expiration de ce délai. Si, au terme d'un délai trente jours calendrier à compter de la date de l'ajournement ou du rejet, le Fournisseur n'a pas repris les Biens, le Donneur d'ordre pourra les renvoyer au Fournisseur aux frais et risque de ce dernier.

D'une manière générale, tous les frais entraînés par l'ajournement ou le rejet des Biens, et notamment les frais de manutention, de transport, de reprise ou de renvoi des Biens, sont supportés par le Fournisseur.

### 3.2.2. Délai de vérification

Le Donneur d'ordre procédera au contrôle des Biens livrés dans un délai raisonnable à compter de la livraison, à l'endroit qu'il indique. Les Biens livrés sont censés être agréés, soit lorsque le Donneur d'ordre en a avisé, par écrit, le Fournisseur, soit à l'expiration du délai raisonnable dont question ci-avant. Ce délai raisonnable aura, au minimum, une durée de trente jours à compter de la livraison. A l'exception de ce qui précède, si les Biens sont mis en réserve par le Donneur d'ordre ou ne sont pas utilisés immédiatement, de telle sorte que leur contrôle ne peut raisonnablement être effectué, le délai précité ne prend cours qu'au moment où le Donneur d'ordre commence à utiliser effectivement les Biens.

### 3.3. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété de même que le transfert des risques s'opèrent au moment où les biens sont agréés.

Jusqu'à cet instant, le Fournisseur est tenu d'assurer les Biens, de prendre d'autres mesures utiles en vue d'en prévenir ou d'en limiter la destruction ou la perte ainsi que de protéger ses propres intérêts en la matière par tout autre moyen quelconque.

### 3.4. STOCKAGE DES BIENS PAR LE FOURNISSEUR

Si le Fournisseur est contractuellement tenu de stocker des Biens, le Fournisseur assume, pour les Biens stockés, la responsabilité du dépositaire selon les modalités fixées dans les Conditions Particulières.

### 3.5. GARANTIE

Le Fournisseur garantit que les Biens répondent aux exigences suivantes :

- Ils sont de bonne qualité, neufs, exempts de tout vice et appropriés au regard de la fonction à laquelle ils sont destinés.
- Ils peuvent fonctionner à l'intérieur du système ou de l'environnement dont ils font partie.
- Ils satisfont aux spécifications et aux conditions communiquées par le Fournisseur.
- Ils sont conformes aux spécifications et aux conditions souhaitées et requises par le Donneur d'ordre.
- Ils ne proviennent pas de l'exploitation et/ou de l'esclavage d'enfants ni d'un commerce illicite.

Le Fournisseur garantit, par ailleurs, le Donneur d'ordre contre les vices cachés qui affecteraient les Biens. Toute action du Donneur d'ordre pour vices cachés est prescrite à l'expiration d'un délai d'un an prenant cours à compter du jour où il a, lui-même, découvert le(s) vice(s). Les obligations stipulées dans le présent article demeurent d'application après la cessation du Contrat entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur, quel qu'en soit le motif.

## 4. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES AUX COMMANDES DE SERVICES

### 4.1. Réception des Services

La prestation des Services à l'endroit indiqué par le Donneur d'ordre n'entraîne en aucune manière leur réception.

La réception de Services doit être sollicitée par le Fournisseur ; elle n'est censée être accomplie que par l'établissement d'un constat d'achèvement des Services signé par les deux parties et exempt de toute réserve du Donneur d'ordre.

### 4.2. Transfert des risques

Le transfert des risques s'opère au moment de la réception. Le risque afférent aux Biens remis par le Donneur d'ordre au Fournisseur aux fins de réparation ou de tout autre traitement, prestation ou usage, est à charge du Fournisseur. Sans préjudice de l'article 4.8. des présentes Conditions Générales, le Fournisseur est tenu d'assurer ces Biens et de prendre, en la matière, toute mesure en vue d'en prévenir la destruction, la perte ou la détérioration.

Jusqu'à cet instant, le Fournisseur doit, par ailleurs, veiller à ce que les Services qu'ils présentent soient couverts par un contrat d'assurance conformément à l'article 4.8. des présentes Conditions Générales. Au demeurant, il est tenu de prendre toutes autres mesures utiles en vue d'en prévenir ou d'en limiter la disparition ou l'anéantissement ainsi que de protéger ses propres intérêts en la matière par tout autre moyen quelconque.

### 4.3. Garantie

Le Fournisseur garantit que les Services prestés répondent aux exigences suivantes :

- Ils sont de bonne qualité, exempts de tout vice et appropriés au but auquel ils sont destinés.
- Ils peuvent opérer à l'intérieur du système ou de l'environnement dont ils font partie.
- Ils satisfont aux spécifications et aux conditions communiquées par le Fournisseur
- Ils sont conformes aux spécifications et aux conditions souhaitées et requises par le Donneur d'ordre.
- Ils ne proviennent pas de l'exploitation et/ou de l'esclavage d'enfants ni d'un commerce illicite.

Les obligations stipulées dans le présent article demeurent d'application après la cessation du Contrat entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur, quel qu'en soit le motif.

### 4.4. Prise de connaissance et évaluation préalable des Services par le Fournisseur

Préalablement à la signature du Contrat, le Fournisseur est présumé, de manière irréfragable, avoir

- visité, inspecté, et étudié le lieu d'exécution des Services ;
- pris parfaite connaissance des plans ainsi que des spécifications techniques (des éventuelles installations) ;
- obtenu une copie des directives internes du Donneur d'ordre en matière de sécurité et de santé ;
- reçu les copies sollicitées (notamment des plans, devis et descriptifs qui sont nécessaires) ;
- obtenu une réponse adéquate à toutes les demandes d'information complémentaire, notamment quant aux conditions du Contrat.

Le Fournisseur reconnaît, dès lors, avoir, en particulier, perçu exactement les conditions d'accessibilité, l'état, le voisinage, la capacité, la puissance, le rendement des éventuelles installations et/ou appareils, afin d'être en





mesure d'exécuter les Services prévus conformément aux prescriptions du Contrat ; en bref, le Fournisseur reconnaît, ainsi, la possibilité d'exécution des Services.

En conséquence, il ne sera admis à présenter aucune réclamation du chef d'erreurs ou d'omissions au Contrat ou sous prétexte de n'avoir pas compris le sens de ses dispositions.

Le Fournisseur ne pourra en aucun cas invoquer un quelconque vice, défaut ou insuffisance ou se prévaloir de la défaillance d'un sous-traitant ou Fournisseur pour se soustraire totalement ou partiellement à ses obligations.

#### **4.5.FOURNITURE DES PIÈCES, MATIÈRES ET PRODUITS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES SERVICES**

Le Fournisseur procurera, à ses frais, toutes les pièces, matières et produits nécessaires à l'exécution des Services que le Contrat met à sa charge.

Toutes ces pièces, matières et produits devront satisfaire aux normes professionnelles requises en vue de la fourniture des Services qui font l'objet du Contrat.

Tous les matériaux devront être de la meilleure qualité et exempts de défauts ; le Fournisseur sera tenu de justifier de leur origine à première demande.

Les pièces, matériaux et produits nécessaires demeurent aux risques et sous la garde du Fournisseur, jusqu'à la réception des Services.

Même non encore payés, ils deviennent la propriété du Donneur d'ordre au fur et à mesure de leur incorporation.

Si, au cours de la prestation de Services, sont employés des matières, moyens et/ou méthodes nuisibles à l'environnement, qui ne sont pas repris expressément dans le Contrat, le Fournisseur sera tenu d'en avertir le Donneur d'ordre avant l'exécution de la prestation de Services. Le Donneur d'ordre a le droit d'interdire cet emploi.

Si, au cours de la prestation de Services, le Fournisseur utilise des Biens du Donneur d'ordre, le Fournisseur supporte le risque afférent à ces Biens. Le Donneur d'ordre en demeure, cependant, propriétaire.

#### **4.6.RESPONSABILITÉ**

Le Fournisseur est intégralement responsable de tout dommage causé directement ou indirectement, en raison ou à l'occasion du Contrat, tant par ses propres fautes que par celles de son personnel, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs et, plus généralement, de toute personne qu'il affecte à l'exécution du Contrat. Cette responsabilité recouvre tant sa responsabilité pré-contractuelle et contractuelle qu'extra-contractuelle. Elle vise toute forme quelconque de dommage et notamment le dommage direct, indirect, matériel, moral ou corporel qui affecterait les personnes et/ou les biens tant meubles qu'immubles. Ainsi, le Fournisseur sera tenu de réparer tout dommage causé aux installations et aux immeubles du Donneur d'ordre, à leurs utilisateurs et/ou occupants (locataires), au personnel du Donneur d'ordre, et à tout tiers quelconque. Le Fournisseur est également, intégralement et exclusivement, responsable des troubles de voisinage qui seraient causés aux propriétés voisines en raison ou à l'occasion du Contrat, même en l'absence de toute faute dans son chef.

Le Fournisseur garantit le Donneur d'ordre contre les conséquences dommageables que lui causeraient tout recours, réclamation, plainte ou action engagés par des tiers à la suite de fautes ou de troubles commis en raison ou à l'occasion du Contrat. Cette garantie implique notamment que le Fournisseur fera de ces faits son affaire personnelle, gardera le Donneur d'ordre indemne de toute condamnation et prendra exclusivement à sa charge l'indemnisation du préjudice. Dans cette optique, le Fournisseur garantit notamment le Donneur d'ordre, tant en droit qu'en fait, contre toute action engagée par des tiers en raison d'un quelconque préjudice que leur aurait causé un manquement à ses obligations contractuelles stipulées dans les articles 4.5 (fourniture des pièces, matières et produits nécessaires à

l'exécution de la prestation de Services), 4.3 (garantie), 2.24 (contrôle de l'entreprise du Fournisseur) et 2.8 (droits intellectuels),

d'un quelconque dommage dont il devrait répondre en tant que responsable du fait des produits ou en cas d'atteinte à l'environnement à la suite de toute forme de pollution.

Les obligations stipulées dans le présent article demeurent d'application après la cessation du Contrat entre le Donneur d'ordre et le Fournisseur, quel qu'en soit le motif.

#### **4.7.RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS**

Le Fournisseur s'engage à respecter les obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres et applicables à l'entreprise du Donneur d'ordre. A cet effet, le Fournisseur se conformera à toutes les directives en matière de sécurité et de santé qui sont imposées par le Donneur d'ordre ; si le Fournisseur ne respecte pas entièrement ou partiellement les obligations visées au présent article, le Donneur d'ordre peut, lui-même, prendre les mesures nécessaires, aux frais du Fournisseur, après l'avoir mis en demeure.

Le Fournisseur est tenu d'imposer contractuellement à ses préposés et sous-traitants éventuels le respect de ces obligations.

#### **4.8.ASSURANCES**

Le Fournisseur souscrira, auprès d'une compagnie d'assurances agréée, les polices d'assurances nécessaires aux fins de couvrir sa responsabilité précontractuelle, contractuelle et extra-contractuelle, en ce compris les dommages qui seraient la conséquence d'un trouble de voisinage qui présenterait un caractère non fautif.

Le Fournisseur veillera à ce que les montants assurés soient suffisants pour couvrir les conséquences de sa responsabilité. Il sera tenu de maintenir, en vigueur pendant toute la durée du Contrat, les polices concernées.

Pour ce qui a trait à la responsabilité extra-contractuelle, la garantie par sinistre doit prévoir, au minimum, un montant assuré de 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) pour les dommages corporels et matériels confondus. Le montant assuré, en couverture de sa responsabilité professionnelle, s'élèvera, au minimum, à la somme de 625.000 EUR (six cent vingt-cinq mille euros).

Un certificat d'assurance devra être remis au Donneur d'ordre à la signature de l'Acte d'Engagement. Ce certificat indiquera la durée de validité, le(s) montant(s) assuré(s) et l'éventuelle ou les éventuelles franchise(s).

Le Donneur d'ordre se réserve le droit d'exiger, chaque année, un certificat de la compagnie d'assurances attestant des polices souscrites ; celles-ci doivent, en tout cas, répondre et continuer à répondre aux exigences prévues par les dispositions du présent article.

#### **4.9.NATURE DU CONTRAT**

Le Contrat est, en principe, conclu à forfait ; par conséquent, le Fournisseur ne pourra réclamer de supplément ultérieurement à la conclusion du Contrat. Les Conditions Particulières, les Conditions-Cadre et les Conditions Catégorielles peuvent déroger à cette règle. Dans cette hypothèse, les Services à prester seront limitativement décrits dans les Conditions Particulières.

Les obligations contractuelles du Fournisseur sont des obligations de résultat.



#### 4.10.SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur peut sous-traiter certains Services à condition d'avoir obtenu, préalablement, du Donneur d'ordre l'agrément écrit pour chaque sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur demeure responsable à l'égard du Donneur d'ordre du respect de toutes les obligations résultant du Contrat. A cet égard, il reste l'unique interlocuteur du Donneur d'ordre et la sous-traitance ne peut entraîner aucun effet sur le prix convenu.

Le Donneur d'ordre se réserve le droit de révoquer l'agrément d'un sous-traitant si ce dernier se trouve dans l'une des hypothèses décrites à l'article 2.21, a, b, e, f, ou dans toute autre situation analogue.

L'usage de ce droit par le Donneur d'ordre ne peut entraîner aucun effet sur le prix convenu qui, dès lors, demeure invariablement d'application.

#### 4.11.TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FOURNISSEUR.

Dans le cas où le Service presté inclut ou implique le traitement de Données à caractère personnel, le Fournisseur respectera, strictement, les exigences que la législation relative à la protection des données à caractère personnel<sup>3)</sup> impose au responsable du traitement et/ou au sous-traitant, en fonction de la qualité en vertu de laquelle il intervient. En cas de transfert de Données à caractère personnel et/ou d'informations confidentielles, un document contractuel dédié précisera les obligations à charge du Fournisseur.

Nous déclarons avoir pris connaissance des Conditions générales d'achat de BGL BNP Paribas (biens & services)

Le ..... / ..... / .....

Nom de l'entreprise : .....

Nom et titre de la personne habilitée : .....

Signature :

<sup>3)</sup> le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données tel qu'il peut être amendé ou remplacé ou le plafond par sinistre indiqué dans le Tableau des garanties, la somme la plus basse étant retenue. Nous Vous rembourserons à concurrence du montant maximum indiqué dans le Tableau des garanties pour tout événement ou par période de 365 jours.